Charles Harouys sieur de la seillezais docteur aux droicts conseiller du roy seneschal en ceste ville et comte de nantes et president au siege presidial d'icelui lieu. Veu par nous ce siege a nous mise de la part de noble Anne Guiny demeurant par elle comme dee le huictiesme octobre mil cinq cens soixante dix sept lesdits sieur aux Anne soy disant et dont se dit habitant Guillaume et Jacques les marits demeurans ly la ville de Cancale tuteur et curateur des enfans ly de la presse vivant demeurant au lieu de la fosse de nantes Vido Anne Lubito fils et habitans ly portion de feu noble homme Victorse Anne Lubito vivant demeurant ly la ville de medine del campo ly Espaigne tant ly soy nomy que comme procureur special de noble homme Symon Anne habitant et demeurant de cest ville de medine del campo soy oncle curateur aux enfans des Victorse Anne fay de la presse aussi fils et habitans ly portion de defunct francois de la presse vivant demeurant ly la ville et cite de bourgues aussi paiz d'espaigne tant ly soy nomy que comme procureur specialement fondé et ordonné le present faict pour dame Catherine florse de zamora sa mere ly soy nomy et tutrice des enfans dessus dites et ceux fils francois de la presse soy nommy les procureur et pouvoir fondés par nos ly accord qui luy a faict sur memoires et escriptures ordinaires et obligations marques et comptes final sur leurs livres comptes papiers et drolz global lettres calcul et apurement lettres de boutiques et choses les affaires negotiations trafficqz et commerces quiz et ceux d'icelui Victorse Anne fay et francois de la presse et leurs delaissés et habitans lesdits et pourroient avoir gaigz et droitz lesdits compaignies et societés tant au paiz d'espaigne que ailleurs dessus et depuis le commencement d'icelle societé compaignie jusques aux jour huictiesme d'octobre mil cinq cens soixante dix sept aussi que il est plus amplement et particulierement contenu aux comptes final et accord a nous apparu faict par devant notaires royaulx de la court du quantier de la jurisdiction de ladicte ville pour les comptes et lettres et choses contenues ly feulx dit accord ceux sur nommés se sont soubmis et y font prorogation jurisdiction pour eulx leurs heritiers successeurs et causes comme de depuis les charges conditions portées par ceux accords et comptes demeurent ceux satisfaites ny remplies par les defaulx de celui qui demeurent aussi paiz d'espaigne obligés de leur et de porte ly cesse ville leurs lettres et comptes et toutes choses pour ceux comptes aux suppliant et autres habitans d'icelui autre Anne vous requérant luy octroyer une commission aux huissiers les juges de bourgues de medine del campo de villaud et autres lieux et endroits d'espaigne de pouvoir appeller et contraindre par devant vous a vous et tous comptant les habitans d'icelui francois et fay de la presse Victorse Anne et pitre Anne et autres Anne ses freres et habitans et noble homme Symon Anne leur curateur soubmis diego de vitoria les deffunts et habitans et tous autres qui appartiendra ly execution et accomplissement d'icelui accord faict par ceux court de nantes a la jurisdiction de laquelle ils se sont soubmis et y font prorogation d'icelui et commission aux autres Anne pour appeller les parties d'icelui nommés. Vous feriez en ce faisant ordonner ce que de raison. Insigne feu a Donne assignation a quatre moins pour ceux freres et habitans et noble homme Symon Anne leur curateur soubmis diego de vitoria les deffunts et habitans suplies et requis de leur part et la justice royalle de ceste comté de nantes de prendre et adjourner ceux faict ly leurs habitans d'icelui qui se sont soubmis a leur jurisdiction et y font prorogation par ceste dit accord ceffant ly cas pourroit et ly tous autres actes de justice nous accommoder a leurs requêtes. Donné et faict aux quantiers de sirenesme fait de octobre lan mil cinq cens quatre vingts quatre signé de leur auroux et ceux

Harouys

Y nos los que aqui baxo firmamos de nuestro nombre certificamos y damos fee, y juramos a dios y a la señal de la cruz que hazemos, Sanchez, ante quien estan requisitoria y comision Salvado el Presidente y señor Bal el Alcoue gimiento Real y presidial de esta Villa de nantes y maestre pedro Macé notario real de esta dicha Villa de nantes de quien estan firmado estas dichas requisitoria y comision. Son las propias firmas y sinas que han acostumbrado firmar todos los autos y escrituras que ante ellos se pasan en todo el estado y ducado de bretaña y el escello conque va sellado estas dichas requisitoria y comision. el escello real de esta dicha Villa de nantes y por ser verdad lo suscribimos. Lo firmamos de nuestros nombres fecha el dia y año suso dichos

Francisco Sanchez — Diego de Valdivieso — Egarea de Zumaeta — Andrea de Zegon

ARCHIVO SIMÓN RUIZ

Archivo ASR Simón Ruiz